

GE_GERICHTE ATA/1024/2016 vom 6. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1024_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/1024/2016 du 6 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/1024/2016 del 6 dicembre 2016

Regeste

Résumé: Amende infligée par le service du commerce (ci-après : Scom) à un chauffeur de taxi pour avoir contrevenu à plusieurs reprises à ses devoirs professionnels (refus de prise en charge, non-respect des tarifs, violation du devoir général de courtoisie et non-usage de l'itinéraire le meilleur marché). La prescription est acquise pour quatre des infractions constatées. Sur les six autres infractions sanctionnées par le Scom, quatre ont été retenues par la chambre administrative et deux ont été écartées. Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis et l'amende de CHF 2'500.- est réduite à CHF 1'200.-.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du Scom de prononcer une amende et un avertissement à l'encontre du recourant, le sanctionnant ainsi pour dix infractions commises les 25 novembre 2012, 5 avril 2013, 24 mai 2013, 2 janvier 2014, 6 janvier 2014, 9 janvier 2014 et 31 mai 2015. 3)

La loi a pour objet d'assurer un exercice des professions de transport de personnes au moyen de voitures automobiles et une exploitation des services de taxis et de limousines conformes, notamment, aux exigences de la sécurité publique, de la moralité publique, du respect de l'environnement et de la loyauté dans les transactions commerciales ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public (art. 1 de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 - LTaxis - H 1 30, entrée en vigueur le 15 mai 2005).

En particulier, les chauffeurs sont tenus par un devoir général de courtoisie tant à l'égard de leurs clients, du public, de leurs collègues que des autorités. Selon les art. 34 al. 1 LTaxis et 45 al. 1 du règlement d'exécution de la LTaxis du 4 mai 2005 (RTaxis - H 1 30.01), ils doivent avoir une conduite et une tenue correcte.

Les taxis doivent accepter toutes les courses, quel que soit le lieu de prise en charge ou de destination dans le canton (art. 39 al. 1 LTaxis). Lorsqu'ils sont en attente de clients dans une station de taxis, les chauffeurs de taxis sont tenus d'accepter toute course sollicitée directement par un client, quel que soit le lieu de destination dans le canton. Sont réservées les exceptions des al. 3 et 4 et l'obligation de l'art. 23 al. 2 à l'AIG (art. 47 al. 1 RTaxis). Les chauffeurs de taxis peuvent ainsi refuser de transporter des personnes, des animaux ou des biens qui pourraient mettre le chauffeur ou son véhicule en péril. Il en va de même en cas d'impécuniosité manifeste d'un client (art. 47 al. 4 RTaxis). Concernant plus spécifiquement l'AIG, les chauffeurs qui accèdent à la station au niveau « arrivées » s'engagent à accepter le paiement de la course soit par carte de crédit, soit en euros ou en

dollars américains, et à se rendre à toute destination dans un rayon de 50 km (art. 23 al. 2 RTaxis).

- 9/15 - A/3849/2015

S'agissant de l'organisation des stations de taxis, ces derniers s'y rangent dans l'ordre de leur arrivée (art. 16 al. 1 RTaxis). Ils veillent à permettre la progression de tous les taxis sur la station et la prise en charge des clients au meilleur confort de ceux-ci (art. 16 al. 2 in fine RTaxis). Le client dispose du libre choix du taxi sur la station. Les chauffeurs veillent à permettre au client d'exercer ce choix, sans qu'il soit l'objet de pressions ou de propositions incommodes. Si le client n'exprime pas de lui-même et spontanément un choix, le taxi en tête de la station a l'obligation d'offrir ses services et ne peut refuser la course, sauf dans les cas prévus à l'art. 47 al. 4 (art. 16 al. 4 RTaxis). 4)

Les tarifs des taxis sont définis par le RTaxis. Ils sont fixés librement dans les limites définies à l'article 69 (art. 68 al. 1 RTaxis). La prise en charge est fixée à CHF 6.30 (art. 69 al. 1 let. a ch. 1 RTaxis). Le tarif I, de CHF 3.20 par kilomètre, est appliqué à l'intérieur du canton, sauf Céligny, le jour de 6h31 à 20h30, sauf le samedi dès 18h, le dimanche et les jours fériés (art. 69 al. 1 let. a ch. 2 RTaxis). Le tarif II, de CHF 3.80 par kilomètre, est appliqué à l'intérieur du canton, la nuit de 20h31 à 6h30, le samedi dès 18h, le dimanche et les jours fériés, à l'extérieur du canton, dans l'enclave de Céligny et pour le transport de quatre personnes ou plus (art. 69 al. 1 let. a ch. 3 RTaxis). Le temps d'attente est facturé CHF 60.- par heure (art. 69 al. 1 let. a ch. 4 RTaxis). Le taximètre n'est enclenché qu'au moment de la prise en charge du client ou, lors d'une commande téléphonique, lorsque le taxi arrive au lieu d'appel (art. 70 al. 2 RTaxis).

S'agissant des suppléments, ils sont énumérés exhaustivement par le RTaxis, le chauffeur ne pouvant en demander aucun autre (art. 69 al. 1 let. b ch. 4 RTaxis). Le chauffeur avertit le client des suppléments au début de la course (art. 69 al. 2 RTaxis). Ceux-ci comprennent : la taxe de retour en cas de trajet hors du canton (art. 69 al. 1 let. b ch. 1 RTaxis) ; les bagages (art. 69 al. 1 let. b ch. 2 RTaxis) ; et les colis lourds et/ou encombrants (art. 69 al. 1 let. b ch. 3 RTaxis). Les bagages sont facturés CHF 1.50 par bagage de plus de 5kg, par paire de skis ou chien (art. 69 al. 1 let. b ch. 2.1 RTaxis), et CHF 3.- par bagage de plus de 30 kg ou si le poids total des bagages dépasse 75 kg (art. 69 al. 1 let. b ch. 2.3 RTaxis).

Selon l'art. 34 al. 4 LTaxis, les chauffeurs remettent d'office à leur client, chaque fois qu'ils encaissent le prix d'une course, une quittance comportant, outre le prix, le numéro d'immatriculation du véhicule, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique de la centrale ou de l'entreprise à laquelle le véhicule appartient, ou un numéro de téléphone personnel si le chauffeur est indépendant et sans centrale. Ils conservent une copie de la quittance. De plus, les courses des taxis sont effectuées en suivant l'itinéraire le meilleur marché, sauf demande expresse du client (art. 34 al. 5 LTaxis).

- 10/15 - A/3849/2015 5)

Le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département), soit pour lui le Scom à teneur de l'art. 1 al. 1 et 2 RTaxis, peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 20'000.- à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la LTaxis ou de ses dispositions d'exécution (art. 45 al. 1 LTaxis).

Une commission de discipline, formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de la direction générale des véhicules, est appelée à donner son préavis

sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le département. Ses préavis ont valeur consultative et ne lient pas le département (art. 48 al. 1 LTaxis).

Selon l'art. 74 al. 3 RTaxis, pour les infractions impliquant des amendes en application de l'art. 45 de la LTaxis, le préavis de la commission peut être donné au service par la seule approbation d'un barème. 6) a. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut, au demeurant, aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/263/2016 du 22 mars 2016 et les références citées ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2011, ch. 1.4.5.5 p. 160 s).

b. En vertu de l'art. 1 al. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 1 et 3 et 107 CP). La LTaxis ne contenant pas de disposition réglant la question de la prescription, il y a lieu de faire application, par analogie, de l'art. 109 CP, à teneur duquel la prescription de l'action pénale est de trois ans (ATA/263/2016 précité ; ATA/1062/2015 du 6 octobre 2015 et les références citées).

c. En l'espèce, la prescription est aujourd'hui acquise pour les infractions commises les 25 novembre 2012, 5 avril 2013 et 24 mai 2013, sanctionnées par l'intimé en octobre 2015 seulement, ce qui ne laissait que trop peu de temps à la chambre de céans pour instruire le recours du 2 novembre 2015, étant donné notamment les prolongations de délais requises par l'autorité intimée pour répondre et les écritures prolixes tant du recourant que du Scom. 7)

Reste à déterminer si le Scom était fondé à retenir à l'encontre du recourant les infractions commises les 2 janvier 2014, 6 janvier 2014, 9 janvier 2014 et 31 mai 2015, pour lesquelles il devrait le cas échéant être sanctionné.

- 11/15 - A/3849/2015

a. Concernant les faits qui se sont déroulés le 2 janvier 2014, le recourant ne conteste pas avoir refusé de transporter un client. Il soutient que le fait d'avoir invité le client concerné à prendre le taxi en tête de file ne constituerait pas un refus de prise en charge mais résulterait de l'organisation de la prise en charge des clients à l'AIG. Or, cette prétendue pratique organisationnelle à l'AIG – alléguée par le recourant sans la moindre offre de preuve à ce sujet – est dénuée de pertinence, dans la mesure où les art. 39 al. 1 LTaxis et 47 al. 1 RTaxis posent, envers chaque chauffeur de taxi de service public, l'obligation d'accepter « toutes les courses » et que l'art. 16 al. 4 RTaxis protège le libre choix du client sur la station de taxis. En outre, le recourant n'invoque pas que le client en question aurait mis lui-même ou son véhicule en péril, qu'il aurait été manifestement impécunieux, ou que la destination du client l'ayant sollicité l'aurait conduit à sortir d'un rayon de 50 km, de sorte que les exceptions des art. 47 al. 4 RTaxis et 23 al. 2 RTaxis à l'obligation de prise en charge n'entrent pas en ligne de compte.

Par conséquent, le refus de prise en charge du 2 janvier 2014 à l'AIG constitue une violation, par le recourant, de son obligation découlant des art. 39 al. 1 LTaxis et 47 al. 1

RTaxis, aucune circonstance du cas d'espèce ne justifiant un tel refus. Le recours doit donc être rejeté sur ce point et la décision litigieuse confirmée.

b. S'agissant des faits du 6 janvier 2014, le recourant se défend en soutenant que le dossier ne contiendrait aucune facture. Or, l'autorité intimée a produit avec ses observations la quittance de CHF 75.- que lui avait adressée le dénonciateur. Le trajet en question, effectué un lundi, était d'environ 4 km. Le dénonciateur était accompagné d'une autre personne et ils transportaient, d'après ses déclarations, quatre bagages d'environ 23 kg et trois bagages à main. Le recourant prétend qu'il y avait cinq passagers et beaucoup de bagages. Ainsi, même si l'on suivait les explications du recourant, le tarif pour ce trajet aurait dû être de CHF 6.30 pour la prise en charge, CHF 15.20 pour 4 km au tarif II (plus de quatre passagers), et CHF 30.- pour les bagages (dans l'hypothèse où il y avait dix bagages facturables CHF 3.- par pièce), soit un total de CHF 51.50, pouvant être légèrement augmenté en cas d'attente due à la circulation (le dénonciateur indique qu'il n'y avait pas beaucoup de circulation). La facture de CHF 75.- ne peut donc s'expliquer. À ce propos, il sied de préciser que la facture produite par l'autorité intimée, que le recourant ne conteste pas avoir établie, ne contient aucun détail, ce bien que les quittances pour course de taxi comportent des cellules pour le prix mentionné au compteur, les suppléments bagages et l'éventuelle surtaxe de retour.

Au vu de ce qui précède, il est établi à satisfaction de droit que le recourant n'a pas respecté les tarifs fixés par le RTaxis. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée l'a sanctionné pour infraction aux art. 42 al. 1 LTaxis et 69 al. 1 RTaxis.

- 12/15 - A/3849/2015

c. Les faits du 9 janvier 2014 concernent à nouveau un différend relatif à un refus de course, à la facturation effectuée par le recourant et à un manque de courtoisie.

Le recourant relève que le Scm aurait fait siennes les allégations du plaignant sans procéder aux enquêtes nécessaires à étayer les faits. Or, le formulaire de plainte reçu par le Scm était parfaitement détaillé. Quant au recourant, il a pu donner sa version des faits en adressant des observations écrites au Scm le 2 décembre 2014. Il a contesté la version des faits du dénonciateur, a indiqué qu'il avait exécuté les services selon les bons usages et s'est défendu d'avoir manqué de courtoisie en expliquant que le client s'était lui-même montré agressif. L'on ne voit pas bien quelles investigations complémentaires le Scm aurait pu effectuer, en l'absence de témoins annoncés par les parties. Dans son recours, les explications données par le recourant sur la facturation de cette course n'emportent pas conviction, ce dernier procédant à un calcul pour arriver à une taxe de départ de CHF 13.50 pour la prise en charge et les bagages, alors que le dénonciateur s'est plaint d'une prise en charge de CHF 7.80 au lieu de CHF 6.30, et d'un supplément bagages de CHF 13.50 que rien ne peut expliquer, les passagers n'ayant annoncé que trois valises de moins de 23 kg (devant être facturées CHF 1.50 la pièce), un sac de sport (également facturé CHF 1.50 s'il pèse plus de 5 kg) et un ordinateur (qui ne devrait pas être facturé, un ordinateur portable pesant rarement plus de 5 kg).

Au vu de ce qui précède, le Scm était légitimé à sanctionner le recourant pour une violation de son obligation d'accepter toutes les courses, un litige sur le montant initial de la course ne faisant pas partie des exceptions à l'obligation de prise en charge des chauffeurs. S'agissant de la violation de son devoir général de courtoisie, les faits, contestés par le recourant, ne peuvent pas être établis à satisfaction de droit en l'absence de témoins. Cette

infraction sera donc écartée. Il sied de relever que le recourant a également violé l'art. 69 al. 1 let. b ch. 2 RTaxis, en ne respectant pas les tarifs pour les bagages fixés par cette disposition. Toutefois, cette infraction n'a pas été sanctionnée par le Scm. La chambre administrative ne peut donc que la constater sans la retenir, étant donné l'interdiction de la *reformatio in pejus*.

d. Les faits du 31 mai 2015 portent sur une problématique identique, à savoir une cliente contestant la facturation effectuée par le recourant, et ce dernier se défendant en invoquant un parti pris du Scm, qui n'aurait pas investigué les faits dénoncés. Cette fois encore la plainte était précise, alors que le recourant s'est contenté d'indiquer dans son courrier au Scm qu'il ne se souvenait pas de cette cliente et qu'il respectait les tarifs mis en vigueur. La cliente n'a pas produit le ticket de course avec sa plainte, mais le recourant non plus, alors qu'il a l'obligation de le conserver selon l'art. 34 al. 4 LTaxis. S'il est difficile de déterminer si le détour prétendument effectué par le recourant était justifié, il est

- 13/15 - A/3849/2015 incontestable que de rajouter CHF 9.- de supplément à la fin d'une course en invoquant une surcharge pour les dimanches est illégal, les chauffeurs ne pouvant demander aucun autre supplément que ceux énumérés aux chiffres 1 à 3 de l'art. 69 al. 1 let. b RTaxis. Étant donné ces circonstances et les autres plaintes visant le recourant en matière de facturation excessive, le Scm était légitimé à retenir la version des faits de la dénonciatrice et à sanctionner le recourant pour une infraction aux art. 42 al. 1 LTaxis et 69 al. 1 let. b ch. 4 RTaxis. L'infraction à l'art. 34 al. 5 LTaxis sera écartée, des doutes pouvant exister sur le détour dénoncé dans la plainte (la différence de prix par rapport au tarif habituel n'était que de CHF 3.- environ), et sur l'éventuelle justification de celui-ci en raison des conditions de circulation. 8) a. En ce qui concerne la quotité de l'amende, qui n'est pas contestée par le recourant, elle se fonde sur l'art. 45 al. 1 LTaxis, qui prévoit une fourchette entre CHF 100.- et CHF 20'000.- pour les infractions à la LTaxis ou à ses dispositions d'exécution.

Comme précédemment indiqué, les dispositions de la partie générale du CP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux amendes administratives. Il est donc nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 6ème éd., 2010, n. 1179). Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/1062/2015 précité et les références citées). La juridiction de ceans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/160/2009 du 31 mars 2009). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/358/2016 du 26 avril 2016 consid. 9 ; ATA/533/2010 du 4 août 2010).

En l'espèce, l'intimé a dûment produit le préavis de la commission, conforme aux exigences légales et réglementaires (ATA/1012/2015 du 29 septembre 2015 consid. 6).

L'amende fixée par le Scm est de CHF 2'500.- et porte sur dix infractions commises entre le 25 novembre 2012 et le 31 mai 2015. Ce montant respecte le principe de la proportionnalité et n'excède pas le large pouvoir d'appréciation accordé au Scm par la LTaxis.

Toutefois, les quatre infractions commises les 25 novembre 2012, 5 avril 2013 et 24 mai 2013 (à savoir deux refus de course et deux violations du devoir de courtoisie) sont prescrites. Sur les six infractions sanctionnées par le Scm en lien avec les faits déroulés les

2 janvier 2014, 6 janvier 2014, 9 janvier 2014 et 31 mai 2015, quatre ont été retenues par la chambre administrative, soit deux refus de prise en charge les 2 et 9 janvier 2014 et deux violations des tarifs fixés par le RTaxis les 6 janvier 2014 et 31 mai 2015.

- 14/15 - A/3849/2015 Deux infractions ont été écartées, à savoir une violation du devoir de courtoisie le 9 janvier 2014 et une violation de l'obligation de suivre l'itinéraire le meilleur marché le 31 mai 2015. Seules quatre infractions sur les dix sanctionnées par le Scom restant établies, il convient de réduire l'amende à CHF 1'200.-.

b. La chambre administrative relève que l'avertissement ne figure pas parmi les sanctions et mesures prévues aux art. 45 à 47 LTaxis et ne peut donc en avoir la portée, en particulier comme antécédent. Le recourant est toutefois rendu attentif au fait qu'il s'expose à des sanctions en cas de récidive. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. La décision litigieuse sera annulée en ce qu'elle inflige une amende de CHF 2'500.- à M. A_____, le montant de celle-ci étant réduit à CHF 1'200.-. 10) Vu l'issue du litige, un émolument réduit à CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe en partie (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 400.- lui sera allouée, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.